



Questions législatives et réglementaires

Registre de la Gouvernance des Terres Premières Nations (RGTPN)

SÉRIE DE JOURNÉES PORTES OUVERTES

Région de l'Ouest | Région des Prairies | Région de l'Est | Québec

Accord-cadre et autres principes fondamentaux

Accord-cadre sur la gestion des terres des Premières Nations

- Nous mettons en place le Registre de la Gouvernance des Terres Premières Nations afin d'appuyer les Premières Nations ayant adopté un code foncier et celles qui ont conclu d'autres accords d'autonomie gouvernementale.
- À l'heure actuelle, l'accord-cadre (AC) et *la Loi sur l'accord-cadre sur la gestion des terres des Premières Nations* (LCAGTPN) prévoient que le Canada gère un registre foncier
- Des modifications à l'accord-cadre (et, dans certains cas, à la loi) seront nécessaires
 - pour établir puis lancer le RGTPN
 - autorisant le Canada à transférer les informations actuellement contenues dans le registre fédéral vers le RGTPN
 - prévoir le retrait des Premières Nations individuelles du registre actuel du Canada
 - autorisant le Conseil consultatif des terres à établir des règlements pour le fonctionnement du RGTPN, et une liste générale des pouvoirs réglementaires, y compris le pouvoir de percevoir des frais
 - précisant, le cas échéant, l'inapplicabilité des lois fédérales sur la protection de la vie privée au RGTPN

Accord-cadre (suite)

- Le pouvoir conféré au Conseil consultatif des terres d'adopter des règlements constitue une innovation majeure, qui permettra d'éliminer les retards futurs résultant de la lenteur du processus réglementaire canadien.
- Toutes les modifications à l'Accord-cadre doivent être approuvées par au moins les deux tiers des Premières Nations qui ont signé l'Accord-cadre.
- Le Parlement devra probablement modifier la Loi sur l'accord-cadre pour les terres des Premières Nations afin de mettre en œuvre le RGTPN et de prévoir le transfert hors du registre canadien.
- Des modifications à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* pourraient également être nécessaires.
- Le registre fédéral continuera de fonctionner pour la gestion des terres *visées par la Loi sur les Indiens*.

Le RGTPN est un registre, et non un système basé sur le système Torrens

- Un système d'enregistrement foncier
 - confère la priorité à un « droit foncier » enregistré (« intérêt » hors Québec) sur les droits fonciers non enregistrés et sur les droits fonciers enregistrés ultérieurement
 - ne garantit pas la validité d'un droit foncier enregistré
- Le RGTPN
 - est un système d'enregistrement foncier entièrement en ligne, moderne et réactif (dirigé par les Premières Nations)
 - n'établira pas de système de titres fonciers basé sur le système Torrens avec un fonds de garantie
- Le RGTPN respecte l'accord-cadre et les codes fonciers des Premières Nations, qui ne prévoient pas la propriété en fief simple par des membres individuels.

Enregistrement dans le RGTPN

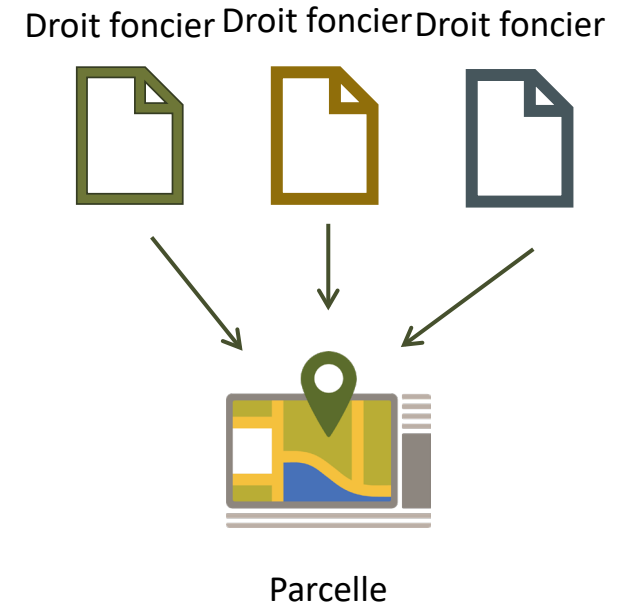
- La validité juridique des droits fonciers enregistrés dans le RGTPN nécessite une référence minutieuse aux codes fonciers et autres lois des Premières Nations individuelles, ainsi qu'aux conditions particulières qui sont convenues.
- De nombreux codes fonciers stipulent également que l'enregistrement est une condition de validité des droits fonciers. Le défaut d'enregistrement dans ces cas affecterait la validité, car la Première Nation concernée en a fait une loi.
- L'enregistrement sera précis et rapide, dépassant les normes fixées par le registre fédéral actuel.

Règlement RGTPN

Projet de règlement : parcelles et droits fonciers

- **Définitions et dispositions interprétatives** : articles 1 à 4
- Le registre comprendra un « résumé » pour chaque parcelle de terre des Premières Nations, dans lequel seront consignés tous les droits fonciers relatifs à cette parcelle.
- Un « index général » sera également créé pour fournir, par exemple, les conditions hypothécaires standard, le changement de nom d'une réserve, etc.

(« » désigne un terme défini)



Projet de règlement : points saillants

- **Demandes d'enregistrement :**
 - enregistrement électronique
 - rôle clé des bureaux fonciers des Premières Nations
- **Corrections mineures aux demandes**
- **Omission ou erreur du registraire lors de l'enregistrement ou du dépôt**
- **Enregistrement d'une mise en garde**
- **Demande** d'annulation de l'enregistrement d'un droit foncier
- **Enregistrement de plans** de divers types

Projet de règlement : points saillants

- **Terres ajoutées ou retirées de la réserve** : dispositions relatives à l'enregistrement des ajouts à la réserve, aux échanges de terres et à la possibilité très rare d'expropriation fédérale
- **Les dispositions générales** couvrent des sujets tels que l'index général, les copies certifiées conformes des actes et des résumés de parcelles par le registraire, les restrictions d'utilisation du registre, les expurgations, etc.
- **Les dispositions transitoires** prévoient
 - le transfert hors des registres fédéraux actuels par les Premières Nations existantes ayant un code foncier et par celles qui pourraient adhérer à l'avenir ; et pour
 - l'archivage des documents non admissibles à l'enregistrement dans le nouveau RGTPN (ce qui nécessitera des discussions avec la Première Nation qui se prépare à entrer dans le nouveau système) et l'enregistrement ou le dépôt des documents archivés si nécessaire.

Projet de règlement : droits fonciers

- Le projet de règlement reconnaîtra bon nombre des mêmes droits fonciers qui peuvent être enregistrés dans le registre fédéral actuel, mais supprimera les catégories vagues telles que les « lettres », les « BCR » et les « accords ».
- Les « droits fonciers » comprendront, par exemple, les propriétés individuelles, les baux, les hypothèques, les servitudes et les droits de passage, etc.
- Une « propriété individuelle » est définie de manière flexible afin d'englober les différentes façons dont les Premières Nations attribuent des parcelles, des propriétés familiales et d'autres droits à long terme à leurs membres, tels que définis dans les codes fonciers, ainsi que les anciens intérêts prévus par *la Loi sur les Indiens*, tels que les certificats de possession.

Projet de règlement : droits fonciers et autres documents enregistrables

- Les « actes » (<< actes >>) comprendront également les documents relatifs aux « droits fonciers » enregistrables. Il s'agira notamment des documents décrivant la propriété, les transferts et les charges, ainsi que des documents conférant un droit, tels que la cession de loyers, la modification, le transfert ou la mainlevée d'un droit foncier.
- La réglementation prévoira également l'enregistrement de documents tels que les jugements, les mises en garde et les ordonnances judiciaires.



www.LABRC.com/RGTPN